

Colloque

Mobilisation mondiale contre l'esclavage moderne

Campagne pour la ratification du protocole de l'OIT contre le travail forcé

Jeudi 17 décembre de 14h à 18h
au Sénat

Sous le Haut Patronage de Madame Myriam El Khomri,
Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



50forfreedom





SOMMAIRE

Ouverture	3
Introduction.....	4
Un grand témoin	9
Échanges avec la salle.....	12
Le rôle des instances internationales et les finalités du Protocole	17
La déclinaison sur le terrain national	26
Échanges avec la salle.....	34
Conclusion	36



Colloque
MOBILISATION
CONTRE
L'ESCLAVAGE
MODERNE
17 DECEMBRE 2015

CNCDH
COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Organisation
internationale
du Travail

OUVERTURE

Gaëtan GORCE

Sénateur

Je salue les représentants de l'Organisation internationale du travail, notre délégué Claude JEANNEROT, le responsable du Bureau à Paris, Cyril COSME, et Christine LAZERGES, Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme, et vous remercie de m'avoir invité à ce rendez-vous en tant que sénateur et futur rapporteur de la loi portant ratification de la Convention 29 de l'OIT.

Je voulais vous dire combien le Sénat est heureux de pouvoir accueillir un événement de cette nature, en raison de ce qu'est l'OIT, peut-être l'une des plus belles institutions des Nations Unies, dont le rôle est essentiel sur un sujet, le travail forcé, auquel les uns et les autres sommes le plus sensible.

Plus de 20 millions de personnes sont concernées aujourd'hui par cette situation, en majorité des femmes et des enfants. Selon les statistiques, le nombre de situations recensées ne cesse de croître dans le monde. Ces chiffres justifient donc qu'après la Convention de 1930 et sa modification en 1957 une nouvelle avancée intervienne et que le Parlement français ainsi que tous les acteurs aujourd'hui présents puissent y contribuer.

Enfin, organiser ce colloque dans la salle Gaston Monnerville, qui fut Président du Conseil de la République, Président du Sénat et petit-fils d'esclave, est un symbole puissant qui conforte, je crois, la démarche dans laquelle vous êtes engagés.

Merci beaucoup. Je ferai en sorte que le Sénat travaille le plus efficacement à la ratification de ce beau document.



Colloque
MOBILISATION
CONTRE
L'ESCLAVAGE
MODERNE
17 DECEMBRE 2015

CNCDH
COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Organisation
internationale
du Travail

INTRODUCTION

Claude JEANNEROT

Représentant du Gouvernement français au Conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT), ancien sénateur

Monsieur le Rapporteur, chers collègues, cher Gaëtan, Madame la Présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, cher Cyril COSME, directeur du Bureau de l'OIT pour la France, Mesdames et Messieurs,

Merci, mon cher Gaëtan, de nous accueillir dans cette maison que je connais bien. Je me réjouis que la haute Assemblée, dans sa sagesse, ait pu te choisir pour rapporteur. Faut-il le rappeler ? Tu es un membre éminent de la Commission des Affaires étrangères, compétente pour traiter de ce texte. Ton expérience dans cette assemblée et dans l'autre nous permet de compter sur ton plein engagement et sur tes compétences.

Permettez-moi d'évoquer quelques souvenirs sénatoriaux. Je me rappelle qu'ayant en charge ici le texte sur la sécurisation de l'emploi, et alors que tu étais membre de la Commission des lois, tu m'as beaucoup aidé à rédiger de manière plus claire une partie de ce texte venant de l'Assemblée nationale. Je ne doute donc pas que ce texte qui viendra bientôt devant le Sénat, vers le 20 janvier, pourra bénéficier de ton engagement et de tes compétences.

Comme tu l'as rappelé, 21 millions est aujourd'hui le chiffre estimé d'hommes, de femmes et d'enfants qui subissent une situation de travail forcé. Ils sont victimes de la traite, asservis par une dette ou travaillent dans des conditions proches de l'esclavage. Ce chiffre vertigineux semble issu d'un autre temps, mais il est terriblement actuel. Il n'a jamais été aussi élevé qu'aujourd'hui et est loin d'être l'apanage des seuls pays en voie de développement, et ceci plus encore dans une économie mondialisée où les produits que nous consommons chaque jour sont le fruit de chaînes de valeur étendues qui s'affranchissent des frontières nationales et régionales.

Loin de s'arroger un seul secteur, celui de l'exploitation sexuelle, qui touche 4 millions de personnes, le travail forcé concerne de nombreux pans de l'économie : le travail domestique, l'agriculture, la construction, les productions manufacturées. Il s'exerce sur les populations les plus vulnérables, puisque 44 % des victimes sont des migrants, et génère 150 milliards de dollars de profits illicites. Dans ce contexte, la lutte contre toutes les formes de travail forcé doit être plus que jamais une priorité. Comme c'est le sens de ce colloque, la mobilisation doit être forte, déterminée et surtout, nous engager tous, Etats et acteurs du monde du travail.

L'OIT est naturellement l'acteur majeur de ce combat, elle qui par définition promeut le travail décent et le progrès social. Elle vise à affirmer la dignité du travail. Je me souviens des mots du Président de la République dans l'enceinte des Nations Unies à Genève en juin dernier, où il rappelait



que la finalité première du travail est de procurer de la dignité à l'homme. À ce titre, l'OIT a instauré très tôt une série d'instruments et de normes qui ont contribué à incriminer et à interdire toute forme de travail forcé. Elle a permis aux Etats de qualifier et de chercher à éradiquer le travail forcé. Tel est l'objectif premier de la Convention 29 de 1930 sur le travail forcé. Pour autant, cette Convention méritait d'être complétée pour appréhender les formes les plus contemporaines du travail forcé, comme celles liées aux trafics internationaux, mais aussi pour apporter de véritables réponses en termes de prévention et d'accompagnement des victimes, d'accès à la justice et à de mécanismes d'indemnisation. Le Protocole 29, adopté lors de la Conférence internationale du travail de 2014, répond précisément à ces deux exigences et modernise ainsi la Convention.

La France est particulièrement fière d'être aux avant-postes de ce combat en s'engageant dans le processus de ratification. Est-il besoin de le rappeler ? La France est l'un des pays ayant ratifié le plus grand nombre de conventions de l'OIT.

Cher Gaëtan, il te revient aujourd'hui de reprendre en quelque sorte le flambeau au titre du travail parlementaire. Si ce n'était un calendrier parlementaire très chargé, la France serait, je crois, le premier pays à ratifier ce Protocole 29. Mais elle est aujourd'hui devancée par la Norvège et le Niger. Il est donc impératif que ce calendrier du 20 janvier soit respecté. Espérons que la France sera le tout prochain pays à adopter ce Protocole et surtout, qu'elle sera suivie par de nombreux États sur l'ensemble des continents.

Il convient aujourd'hui de ne pas relâcher nos efforts et de poursuivre nos engagements. La campagne universelle 50 For Freedom, menée par l'OIT et ses partenaires, notamment la Confédération syndicale internationale et l'Organisation internationale des employeurs, participe à la prise de conscience collective de la réalité de ce fléau. Ce colloque de Paris s'inscrit dans le cadre de cette campagne. Et je tiens à en remercier les instigateurs : Cyril COSME, directeur du Bureau de l'OIT en France, ainsi que Madame Christine LAZERGUES, présidente de la Commission Nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Chère Madame, le rôle de votre institution est essentiel, tant dans votre mission de contrôle vigilant, que dans celle du développement d'une connaissance approfondie de la traite et de l'exploitation d'êtres humains sous toutes ses formes.

Je vous remercie.

Christine LAZERGUES

Présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Monsieur le Sénateur, Monsieur le Rapporteur, cher Gaëtan, Monsieur JEANNEROT, Mesdames et Messieurs,

Ce colloque est un événement important pour la CNCDH et pour l'OIT et nous nous réjouissons d'avoir pu le mettre en place ensemble. Je me félicite aussi de ce que Madame la Ministre Myriam EL KHOMRI vienne conclure cette manifestation. Sa présence témoigne de l'engagement de notre gouvernement dans le combat contre le travail forcé et toutes les formes d'exploitation.



Notre Commission est assimilée à une autorité administrative indépendante, elle est une structure de l'État qui agit en toute indépendance auprès du Gouvernement et du Parlement en tant qu'instance de conseil et de vigie. Elle joue un rôle de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit et de l'action humanitaires et du respect des garanties fondamentales pour l'exercice des libertés politiques.

Dans son action, la CNCDH se fonde sur 3 grands principes :

- L'indépendance, consacrée par la loi du 5 mars 2007 : l'Institution est saisie ou se saisit de nombre de projets ou de propositions de loi relatifs aux droits de l'homme.
- Le pluralisme : elle est composée de 64 membres, dont 30 ONG, associations et syndicats, 30 personnalités qualifiées dans tous les domaines, représentant les grands courants philosophiques et religieux, un représentant du CESE, un député, un sénateur, et le Défenseur des droits.
- La vigilance : Robert Badinter aime à dire que nous sommes une « compagnie de vigilants ». La CNCDH se consacre au respect et à la mise en œuvre des droits de l'homme en France et combat les atteintes aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. En outre, elle est chargée de suivre les engagements de la France au plan international et intervient à ce titre devant plusieurs organisations internationales pour rendre compte de la mise en œuvre effective des droits de l'homme en France.

En mai 2014 - à l'occasion de l'adoption du Plan d'action national contre la traite des êtres humains - la CNCDH a été nommée rapporteur national sur la traite, en pleine résonance avec les missions qu'elle accomplit en qualité d'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme. Accréditée de statut A par les Nations unies. Cette nomination entre aussi en pleine cohérence avec l'expertise en matière d'évaluation des politiques publiques que nous développons depuis 1990 en matière de lutte contre le racisme et, plus récemment, de lutte contre la traite sous toutes ses formes.

La mesure 23 du Plan national d'action contre la traite, adopté le 14 mai 2014 en Conseil des ministres, nous confère cette mission pour ce qui est de la traite des êtres humains. En prenant cette décision, le gouvernement français répondait à ses obligations internationales, notamment la Convention de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Directive européenne 2011/36/UE qui imposent aux Etats partis de mettre en place un mécanisme de rapporteur national.

Pour nous il s'agit :

- 1) d'apporter une meilleure connaissance du phénomène au niveau national et de définir les grandes tendances ;
- 2) de collecter des données, non seulement chiffrées, mais aussi qualitatives émanant d'auditions d'ONG ou de personnalités qualifiées ;
- 3) d'évaluer les actions menées par les uns et par les autres pour lutter contre la traite afin de formuler des pistes d'améliorations possibles.



La CNCDH achève actuellement l'élaboration de son premier rapport d'évaluation sur la mise en place du Plan national. Il sera remis au Premier ministre au tout début de l'année 2016.

Sur le fond du sujet de la traite, je souhaiterais faire quelques observations. Premièrement, les auditions et les consultations menées par la CNCDH dans le cadre de l'élaboration de son rapport nous ont amenés à estimer que la traite et l'exploitation des êtres humains doivent être appréhendées ensemble, car ces deux phénomènes entretiennent des liens très étroits, même s'ils peuvent recouvrir des réalités différentes.

Deuxièmement, la traite et l'exploitation doivent être envisagées sous toutes leurs formes : exploitation sexuelle, servitude domestique, travail forcé, exploitation à des fins économiques, exploitation de la mendicité et incitation à commettre des délits... Je me félicite à ce titre d'avoir rédigé un rapport que j'ai remis au Président de l'Assemblée nationale dans le cadre d'une mission commune de l'Assemblée nationale pour traiter de ce que nous avons appelé les « formes de l'esclavage aujourd'hui en France ». C'était en 2001, et nous trouvons, quinze ans après, que la situation a très insuffisamment changé. Beaucoup pensent que ce phénomène n'existe pas dans la France du 21^e siècle. Je veux dire par là qu'il n'y a pas véritablement de prise de conscience suffisante de la gravité de ces questions et des malheurs qui frappent beaucoup trop d'habitants de ce pays.

Les liens entre traite des êtres humains et travail forcé sont très étroits, même si les deux phénomènes sont distincts. La définition de la traite est très large, elle est récente et a été améliorée grâce à la transposition de la directive européenne de 2011 : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à toutes sortes de moyens en vue de l'exploiter.

Selon la Convention 29 de l'OIT, le travail forcé désigne tout travail ou service exigés d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Le travail forcé existe dès lors qu'il est imposé par les autorités publiques, souvent par des entreprises privées, quelquefois par des particuliers. Ce concept de travail forcé est défini de manière assez large et couvre une large gamme de pratiques coercitives qui adviennent dans toutes sortes d'activités économiques et dans toutes les régions du monde. Le travail forcé constitue donc une forme d'exploitation d'un degré de gravité moindre que celui de la servitude, présentant elle-même un degré de gravité inférieur à celui de l'esclavage.

La ratification du Protocole additionnel à la Convention 29 est importante, d'abord parce que c'est un engagement du Président de la République et que pour renforcer son caractère juridiquement contraignant il convient que la France le ratifie dans les plus brefs délais. Ce protocole constitue un nouvel instrument juridiquement contraignant qui impose aux Etats parties de prendre des mesures efficaces pour prévenir le travail forcé, protéger les victimes et leur donner accès à des mécanismes de recours et de réparation qui sont encore insuffisants. Des textes au terrain, il existe un « *gap* » considérable. Ce Protocole demande aux Etats d'assurer la libération, le rétablissement et la réadaptation effectifs des victimes de l'esclavage moderne.



Je veux saluer ici tout particulièrement le Comité contre l'esclavage moderne et sa vice-présidente Sylvie O'DY, présente cet après-midi, qui ont impulsé la prise de conscience sur ce qu'est cette atteinte fondamentale aux droits fondamentaux. La mission de 2001 de l'Assemblée nationale n'a existé que suite à la saisie par le Comité contre l'esclavage moderne. Puis, quelques années après, la CNCDH elle-même a rendu un rapport particulièrement intéressant sur le sujet. Ces étapes font avancer les choses lentement mais sûrement et le Protocole permettra sûrement de renforcer la protection des victimes ainsi que la poursuite des auteurs.

Le Protocole veut aussi prévenir le travail forcé. Les Etats qui le ratifient devront garantir que tous les travailleurs, dans tous les secteurs, sont protégés par la législation. Mais la législation ne suffit pas. Il faut aussi être protégé par ceux qui contrôlent la mise en œuvre, l'efficacité et l'effectivité de la législation. À cet égard, nous attendons beaucoup des associations, des ONG, mais aussi d'une inspection du travail dont les compétences seraient élargies. La loi de 2003 élargit en effet les compétences des inspecteurs du travail sur le constat des infractions, mais il faut aller beaucoup plus loin et donner compétence aux inspecteurs du travail pour constater par procès-verbal les situations illégales de traite des êtres humains, soumission à du travail ou des services forcés, à de l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage.

L'ensemble des instruments de l'OIT relatifs au travail forcé mettent en place des outils et une stratégie permettant de le combattre dans le contexte actuel. Ils complètent et renforcent le droit international en vigueur. L'accent mis par le Protocole sur la protection et l'accès à la justice devrait aussi permettre de garantir que les droits de l'homme des victimes seront mieux protégés et que les auteurs de ces actes seront plus souvent sanctionnés, alors qu'ils échappent aujourd'hui très largement à la justice. Le Protocole entrera en vigueur en novembre 2016, soit un an après l'enregistrement de la seconde ratification par un État membre. Le Niger et la Norvège sont les premiers, ce qui crée un effet d'entraînement pour la France, même s'il est dommage que celle-ci n'ait pas été chef de file. On peut cependant se féliciter que le texte soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat le 28 janvier prochain. J'invite donc les parlementaires à adopter ce projet de loi rapidement afin d'envoyer un signal fort à la communauté internationale et de renforcer la position de la France comme acteur réellement engagé dans la lutte contre la traite et le travail forcé.



Colloque
MOBILISATION
CONTRE
L'ESCLAVAGE
MODERNE
17 DECEMBRE 2015

CNCDH
COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Organisation
internationale
du Travail

UN GRAND TEMOIN

Henriette SILIADIN

Victime d'esclavage moderne

Bonjour,

Je suis très heureuse d'être là, parmi vous, pour cette cause juste. Ce matin, mon fils de dix ans m'a dit : « Est-ce que tu es obligée, maman, de partir, de prendre le train et de nous laisser à la cantine à l'école ? » Je l'ai regardé et je lui ai dit : « je ne suis pas obligée, mais c'est un devoir de venir ici pour l'humanité, pour l'Homme, pour les enfants de demain et le monde de demain ; pour que vous ne négligiez pas, comme ceux qui sont passés avant vous, le sort des plus pauvres, des plus petits, des plus faibles de cette manière. » C'est pour cette raison que je suis heureuse d'être là et de voir que je ne suis pas toute seule. Le chemin a été long et il continue. Nous allons réussir à faire peur à ceux qui touchent à la vie, qui maltraitent les plus pauvres et sont indifférents à la vie des êtres humains.

Je suis arrivée en France à 14 ans, accompagnée d'une dame qui s'appelle Simone. Mes parents m'avaient confiée à cette dame qui leur avait promis que je viendrais en France pour travailler à la maison avec elle, pour l'aider et pour avoir un avenir meilleur en poursuivant mes études. Mais ce ne fut pas le cas. Au bout de quelques mois, j'ai compris que je n'irai jamais à l'école, que je n'aurai pas de papiers parce que je n'étais pas déclarée, et qu'elle me prêterait à l'une de ses amies pour marchander. J'allais passer presque cinq ans à travailler dans cette maison, à manger les restes des enfants, à coucher par terre sans avoir le droit de me reposer, à ne pas avoir de congés payés ni de formation, à ne pas pouvoir consulter un médecin, et à ne pas avoir le droit de sortir de chez elle. Je n'avais que le droit de récupérer les enfants en bas et de m'occuper de toutes les tâches ménagères.

J'arrivais ensuite chez Yasmina Bardet, à qui Simone avait promis que je travaillerais pour elle parce que je m'étais opposée à l'idée de retourner au Togo, pour gagner de l'argent et payer mon billet. Mais lorsque je suis arrivée chez elle, elle m'a dit qu'elle avait fait beaucoup d'économies pour que l'on m'amène une fille du Togo et c'est moi qu'elle allait prendre. Je n'allais donc pas avoir d'argent et je ne pourrais pas retourner chez moi. Je restais chez elle et je demandais à obtenir des formations et un échange, car je travaillais pour elle et faisais tout ce qu'elle me demandait de faire à la maison. Je m'occupais des quatre enfants qui sont nés pendant ces années, en plus d'un enfant qu'elle avait déjà avant que j'arrive. Les enfants me protégeaient pendant la journée. J'ai été insultée, réduite à rien, et la seule fois où son mari ou sa belle-mère sont intervenus pour dire qu'on ne peut pas traiter un être humain comme elle me traitait, cela est retombé sur moi, car j'ai été me plaindre auprès de sa famille.

Un jour, j'ai essayé de me sauver, mais un oncle m'a ramené chez elle. Mon oncle a dit que c'était eux qui m'avaient mis dans cette situation pendant des années et que cette femme avait promis de m'obtenir des papiers, car elle connaissait des gens bien.



À la suite de cela, j'ai subi et j'ai quasiment baissé les bras. Je faisais à la lettre tout ce qu'elle me demandait, comme un robot. Les années passaient et je n'avais plus de force ni une vision correcte. J'ai su ensuite à l'hôpital que j'étais anémiée et sur le point de m'évanouir, car je n'avais pas été nourrie comme il se doit.

Cette femme, Yasmina, me disait que c'est parce que je n'avais pas été aimée, qu'elle avait un grand cœur et que personne ne voulait de moi. Elle seule, disait-elle, voulait bien s'occuper de moi. Je devais donc la remercier et faire tous les travaux qu'elle me demandait. Un jour, j'ai parlé à la gardienne d'immeuble qui m'a dit : « Etant donné votre jeune âge, comment se fait-il que l'on ne vous voie que descendre chercher les enfants et remonter ? » Je n'en pouvais plus et sentais que je n'avais plus de force. Si je ne faisais rien, j'allais mourir, soit en me jetant par la fenêtre, soit en perdant toutes mes forces. Cette femme m'a répondu : « Je ne peux rien faire pour vous, car votre histoire est incroyable. Personne ne vous croira. Retournez chez eux et venez manger chez moi si elle n'est pas là. » C'est ce que j'ai fait. Cette dame est allée voir la police pour expliquer ce que je lui avais raconté. Elle se préoccupait de moi et son médecin lui avait recommandé d'aller voir la police. Celle-ci a mené son enquête. Un jour, un policier a sonné à la porte et j'ai pu échapper à leur emprise. J'ai été placée en garde à vue, puis j'ai été soignée dans une famille d'accueil. Plus tard, j'ai rencontré le Comité qui m'avait invitée, car d'autres femmes se trouvaient dans mon cas.

Après cinq années, j'ai pu parler à mes parents. Mon père m'a dit de me taire. Je devais donc recommencer ma vie et me taire. Je suis arrivée ce jour-là au Comité. Il y avait environ soixante personnes qui avaient tout vécu des histoires atroces. Mon calvaire, c'était des insultes, les insomnies, la faim. J'avais froid, car mes vêtements étaient déchirés. Cette femme me donnait les vêtements qu'elle ne portait plus. Mais ces jeunes filles, elles, elles ont été battues et violées. Elles avaient subi des avortements dans des conditions difficiles et avaient des marques aux mains, car elles avaient été attachées dans des caves après s'être révoltées. D'autres avaient subi des brûlures sur des plaques chauffantes, car elles n'avaient pas obéi à leur patron.

Ce jour-là, j'ai pris conscience que je n'étais pas la seule, mais aussi que je ne pouvais pas me taire. Quand je suis sortie de cette réunion, c'était un dimanche, j'ai porté plainte contre ceux qui m'avaient maltraitée, parce qu'ils n'en avaient pas le droit et parce que ce phénomène ne pouvait pas continuer. J'ai été soutenue et je continue de l'être par le Comité Contre l'Esclavage Moderne.

Lorsque je suis arrivée devant le Tribunal de grande instance, la Cour a très vite pris mon affaire en considération. J'avais l'impression que j'étais un monstre et que j'étais accusée d'être injuste. Mais cela ne m'a pas effrayée, car je disais la vérité, alors qu'eux n'arrivaient pas à dire ce qui s'était passé et à reconnaître la façon dont ils m'avaient traitée. C'était ma grande force. Les rôles étaient renversés. Je me suis dit : « Je parle pour moi. Je parle pour toutes ces jeunes femmes, celles qui n'étaient pas entendues, mais qui existent et méritent le respect et le droit de vivre, quelle que soit leur situation. »

Des institutions comme la Cour européenne des droits de l'homme, des personnes comme Christine LAZERGES, et le Comité, m'ont soutenue et m'ont donné raison pour dire : « Oui, vous avez raison. » J'ai remporté la victoire pour toutes ces femmes, pour moi-même et pour la France, et pour dire que nous sommes dans le pays des droits de l'homme, où l'être humain compte avant toute chose.



La vie vaut plus que toutes les barrières de l'argent ou des frontières. C'est pourquoi je suis là aujourd'hui. On ne supprimera pas le mal dans le monde, ni la souffrance des enfants, mais on avancera pour les diminuer et leur redonner le respect face à toutes sortes de traites.

Sylvie O'DY

Vice-Présidente du Comité contre l'esclavage moderne (CEEM)

C'est toujours une grande émotion de parler après Henriette. J'ai le souvenir de cette petite jeune fille qui est arrivée au Comité contre l'esclavage moderne, alors que nous n'étions qu'un petit groupe de personnes ayant constaté qu'il existait en France, à la fin du 20^e siècle, à portée de métro ou dans la rue d'à côté, des personnes qui se retrouvaient dans des situations de servitude et d'esclavage.

La lutte a été longue puisqu'il a fallu sept ans pour arriver jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme qui a condamné la France. Cette jeune femme a su se reconstruire et commencer une nouvelle vie, ce qui doit être pour nous un grand message d'espoir.

Le CCEM est né il y a vingt ans alors qu'aucune ONG en France ne parlait des formes contemporaines d'esclavage. Personne n'imaginait qu'il y avait en France des personnes enfermées, papiers confisqués, pour travailler quinze heures par jour, sans aucun repos, et qui subissaient des maltraitances, qu'elles soient psychologiques ou physiques, en étant totalement isolées.

Or, cet esclavage domestique, cette servitude, ce travail forcé, on les trouve dans tous les milieux, de l'hôtel particulier des beaux quartiers jusqu'aux grands ensembles de banlieues en passant par le monde agricole, le bâtiment, les petits ateliers et les services. Depuis sa création, le CCEM a accompagné plus de 500 personnes. Comme nos moyens sont limités, nous estimons que nous ne voyons qu'une petite partie de l'iceberg et aujourd'hui, personne n'arrive réellement à identifier ces victimes. Le premier problème est donc l'identification et la formation des personnes pouvant être en contact avec ces victimes. Aujourd'hui, le plus souvent, celles-ci arrivent jusqu'à nous par l'intermédiaire d'un tiers bienveillant.

Le Comité propose à ces personnes un accompagnement à la fois social (besoins élémentaires, aide à l'hébergement, suivi médical et psychologique) et socio-éducatif afin qu'elles puissent retrouver une autonomie et s'insérer dans la société. L'accompagnement est aussi juridique pour aider les victimes à saisir les tribunaux, retrouver leurs droits et faire condamner leurs exploités. Le Comité leur apporte également un soutien administratif dans leurs démarches auprès des préfectures, des consulats ou des organismes publics.

Le CCEM est parti du terrain pour établir un certain nombre de critères sur lequel il se fonde lorsqu'un cas lui est signalé. Un faisceau de critères permet de reconnaître une situation :

- une charge de travail exorbitante, sans congés ;
- une absence ou une insuffisance de rémunération, parfois pendant des années ;
- la confiscation de documents d'identité ;



- des violences psychologiques et physiques ;
- un contrôle des liens familiaux ;
- un isolement culturel ;
- des conditions de vie dégradées ou indignes.

La notion d'emprise des exploiters sur leurs victimes est particulièrement importante. La pression est si forte que la personne exploitée se trouve sous la domination de l'exploiteur et est privée de tout pouvoir en fait de décision concernant les différents aspects de sa vie. On nous demande très souvent pourquoi ces femmes ne se sont pas enfuies. Leurs exploiters les ont tellement humiliées, qui plus est dans un pays qu'elles ne connaissent pas, qu'elles n'arrivent pas à partir et sont sous cette emprise. De plus, ces faits se déroulent généralement à l'abri des regards, dans des domiciles ou des ateliers.

En 2014, le CCEM a reçu 252 signalements, a accompagné 180 personnes et soutenu à différents stades 141 procédures. Le Comité a également accueilli 27 nouvelles victimes cette année-là, en majorité des femmes, bien que l'on assiste de plus en plus à l'arrivée d'hommes victimes de travail forcé. Un tiers des victimes ont subi des maltraitements physiques ou sexuels.

Depuis les années 2000, le CCEM a accompagné 208 procès, dont le procès raconté par Henriette SILIADIN. Le 11 octobre 2012, la France a été condamnée une seconde fois par la CEDH pour un cas d'esclavage domestique. Cette décision a fini par frapper le législateur puisqu'en août 2013, la France a introduit dans le Code pénal la servitude et le travail forcé. Pourtant, aujourd'hui encore, le travail forcé reste une notion mal comprise par les policiers et les magistrats. Très souvent, les enquêtes se fondent sur le travail dissimulé, et non sur la traite des êtres humains. De la même façon, les magistrats condamnent plus souvent pour travail dissimulé et emploi d'étrangers en situation irrégulière qu'en application de la notion de travail forcé.

C'est pourquoi il est aujourd'hui très important que le Protocole soit adopté par la France. Le travail forcé doit être apprécié pour ce qu'il est, à savoir un véritable fléau pour notre pays, une infraction dont les auteurs doivent être punis et les victimes protégées. Nous pensons que ce n'est pas le cas aujourd'hui et nous nous battons pour que cela le devienne. Il a fallu un long chemin de vingt ans du terrain au texte et nous espérons aujourd'hui que le retour du texte vers les acteurs de terrain et, surtout, vers les tribunaux, se fasse plus rapidement.

ÉCHANGES AVEC LA SALLE

Christine LAZERGES

Henriette, vous n'avez pas dit que votre seul secours était les enfants et qu'ils n'étaient pas, eux, esclavagistes.

Brigitte DERUY (Ressources humaines sans frontières)

Quel est le montant des indemnités que vous avez reçues et comment la famille a-t-elle été condamnée ? Deuxièmement, quel a été le rôle de la famille d'origine ?



Henriette SILIADIN

La police a recherché Simone, qui m'avait fait arriver en France, mais ne l'a pas trouvée. Je suis retourné voir mes parents et j'ai compris qu'ils avaient été comme moi doublement victimes. Quand ils ont demandé à Simone où j'étais et ce que je devenais, elle leur a répondu que j'avais fugué et ignorait où je me trouvais. Elle a promis de leur donner des nouvelles quand elle en aurait. La seconde famille a été jugée en raison de la date à laquelle se sont produits les faits qui leur étaient reprochés. Cette dame et son mari ont été condamnés en première instance à dix ans de prison ferme et 10 000 francs d'amende.

Sylvie O'DY

La famille a fait appel après la décision de première instance devant la Cour d'appel de Paris. J'ai assisté à un appel un peu surréaliste, le Président ayant expliqué qu'il faisait lui-même le ménage dans sa chambre d'étudiant et ne voyait donc pas où était le problème. Les époux ont été relaxés et j'ai immédiatement saisi le Procureur général de Paris pour demander un pourvoi en cassation, mais celui-ci l'a refusé. Nous avons donc été seuls à nous pourvoir en cassation au titre des intérêts civils. La Cour de cassation a d'abord rendu un arrêt de principe pour bien définir les faits, puis a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Versailles pour des indemnités financières. C'est à la suite du refus du parquet général que le CCEM a pu former une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Henriette SILIADIN

La Cour a condamné les auteurs à payer deux ans de travail de jeunes filles au pair et à une interdiction de droit de vote. Ils ont été condamnés pour atteinte à la dignité humaine. Chez les Bardet, je n'avais aucune rémunération. La femme avait payé Simone pour que je puisse travailler chez elle, donc je n'ai pas été payée.

Sylvie O'DY

Cette femme a expliqué aux procès qu'elle mettait chaque mois de l'argent de côté sur un compte qui était à son nom, et non au nom d'Henriette SILIADIN, ce qui nous a fait douter de la destination de cet argent.

Myriam HIERSO (juriste en droit social)

On parle souvent de la métropole, mais je pense que ce sujet existe aussi dans les DOM-TOM. Les vanu-pieds ne sont pas seulement le propre d'Haïti. En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et dans les îles alentour, on rencontre aussi ces situations chez les particuliers. L'action du CCEM s'étend-elle jusque dans les DOM-TOM ? A-t-il reçu des signalements ?

Sylvie O'DY

Pendant un temps, le CCEM a pu établir des liens pour avoir une antenne en Guadeloupe, mais n'a pu les maintenir. En janvier 2015, un colloque sur l'esclavage a eu lieu à l'Université de Guadeloupe. Une avocate du CCEM était présente lors de la dernière journée concernant l'esclavage contemporain. Sylvie O'DY a elle-même réalisé des présentations dans des lycées et les écoles sur l'esclavage contemporain. Aujourd'hui, le CCEM souhaiterait avoir un contact sur place pour le représenter, mais n'a pas les moyens matériels pour développer lui-même des antennes.



Raymond POINCET

J'ai un double sentiment en entendant le témoignage d'Henriette SILIADIN. À titre personnel, j'ai été profondément ému par son histoire et je trouve qu'elle s'en est bien sortie. Grâce à l'action du CCEM, elle a pu sortir de l'enfer dans lequel elle a vécu. À titre professionnel, je suis à la fois heureux et malheureux de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme. Je suis heureux pour Henriette SILIADIN et malheureux car il m'a été demandé de participer à l'élaboration d'un mémoire pour contrer les arguments de la CEDH contestant que la France ne disposait pas d'un cadre juridique suffisant. Malheureusement, la Cour ne nous a pas suivis et la France a été condamnée. L'action d'Henriette SILIADIN a par la suite provoqué une réaction en chaîne chez le législateur et a abouti à un cadre juridique aujourd'hui beaucoup plus protecteur.

Christine LAZERGES

La France a été condamnée pour ne pas avoir répondu à ses obligations positives d'avoir un droit permettant d'incriminer et de poursuivre les auteurs du drame qu'a subi Henriette SILIADIN. Le Comité a poursuivi les auteurs pour hébergement dans des conditions contraires à la dignité, une petite infraction connexe qui fait encourir deux ans d'emprisonnement au maximum.

Une participante (salle):

Henriette, vous nous aviez dit que vous aviez quatorze ans à l'époque. Je m'interroge sur l'absence d'intervention des services de protection de l'enfance.

Sylvie O'DY

Henriette SILIADIN ne sortait pas et n'a donc jamais eu affaire à la protection de l'enfance.

Henriette SILIADIN

Je suis arrivé sur le territoire avec un visa de tourisme de trois mois. Mon employeuse m'avait promis de me déclarer et de m'obtenir des papiers. Mais je n'ai été déclaré nulle part et je n'ai vu aucun médecin. J'avais heureusement une certaine force et une grand-mère me donnait des vitamines pendant les vacances d'été, lorsque j'amenais les enfants à Deauville. Cela a duré presque cinq ans. Elle me disait toutefois qu'elle ne pouvait rien faire, car il s'agissait de son fils. Elle espérait que j'étais croyante et que le Bon Dieu pourrait me venir en aide. Quand la police est arrivée, cette femme a dit que je n'étais là que depuis une semaine en attendant que mes parents viennent me chercher et que j'allais retourner en Afrique. Heureusement, j'avais un passeport qui indiquait ma date d'entrée en France.

Myriam COTTIAS (Présidente du Comité national pour la mémoire de l'esclavage)

Je m'inquiète du manque de conscience politique du couple qui vous a maintenu en esclavage. Ceci m'amène à penser que cette question doit être débattue très largement, et pas uniquement sous un angle historique, afin que l'histoire serve à penser le contemporain. J'aimerais savoir si la notion d'emprise est une notion juridique, car il s'agit d'un facteur essentiel pour penser la relation d'esclavage et de domination.

Sylvie O'DY

La notion d'emprise n'a pas d'existence juridique actuellement. Mais il s'agit d'une notion évidente lorsque l'on travaille auprès des victimes, car elle est présente dans toutes les situations. Il n'y a cependant aucune traduction de cette notion en droit positif.



Christine LAZERGES

Il existe des notions de contrainte et de vulnérabilité, mais elles peuvent être psychologiques et se rapprocher de l'emprise.

Michel BRUGIERE (membre de la Commission des droits de l'homme, représentant de Médecins du Monde)

Quels sont majoritairement les pays d'origine ? Pour les victimes de torture, ces pays sont bien connus. Certains pays sont-ils plus touchés que d'autres ?

Sylvie O'DY

La majorité des victimes d'esclavage domestique viennent soit d'Afrique de l'Ouest (Togo, Bénin, Côte d'Ivoire, Sénégal), soit d'Afrique du Nord (Maroc, Tunisie). Ce sont des femmes plutôt jeunes à qui sont faites de fausses promesses de travail et de régularisation. Une autre population vient d'Asie du Sud-Est (Philippines, Indonésie, Sri Lanka, Inde) et passe éventuellement par les pays du Golfe pour arriver en France. Ces dernières victimes sont en général plus âgées et cherchent à payer des études pour leurs enfants restés dans le pays d'origine. Les situations sont plus variées pour les hommes. Certaines victimes viennent des pays de l'Est, mais aussi du Vietnam, pour se rendre en Grande-Bretagne, dans des fermes qui cultivent du cannabis. Il s'ajoute donc à l'esclavage la notion de traite en amont. Il existe aussi des cas purement français, c'est-à-dire des situations qui concernent des personnes nées en France. Par exemple, un cas récent est celui d'une petite entreprise qui commercialise des appâts pour la pêche et qui a exploité pendant plusieurs décennies deux hommes dans des conditions épouvantables. Le patron a été condamné à quatre ans de prison ferme.

Christian GASSIEN (chargé de mission au Ministère de l'Intérieur)

Je souhaiterais savoir si des démarches ont été entreprises pour assurer des formations continues auprès de tous les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment les magistrats.

Colonel Yannick HERRY

L'Office central de lutte contre le travail illégal dispense deux formations par visio-conférence auprès d'un large public d'enquêteurs servant en unités de police judiciaire ou en brigade territoriale. Elles sont proposées depuis peu par la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF) au catalogue de l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP). Nous intervenons aussi régulièrement au sein de l'École nationale de la magistrature à l'occasion de leur formation continue pour présenter de manière générale la lutte contre le travail illégal et la fraude en matière sociale. La traite des êtres humains sous l'angle de l'exploitation au travail étant une des compétences de l'OCLTI, nous abordons alors ce sujet. Cependant, nous n'hésitons pas dans nos relations avec les magistrats, lorsqu'ils nous ont saisis d'une enquête et que les investigations laissent présumer de la TEH, à échanger avec eux afin d'optimiser sa résolution. Il en est de même pour les enquêteurs servant en gendarmerie dans les cellules de lutte contre le travail illégal ou dans les unités de police judiciaire qui disposent en outre d'une documentation élaborée par l'OCLTI. Enfin, les magistrats à n'en point douter recherchent toute documentation utile quand ils sont confrontés à cette infraction.



Christine LAZERGES

Selon moi, vous êtes un peu trop optimiste. Il y a environ 7 000 magistrats en France. En formation continue, l'ENM offre une formation par an et celle-ci ne touche qu'entre vingt et trente participants. De plus, la preuve de la traite est très difficile à apporter, de sorte que les parquets vont au plus simple, le proxénétisme pour la traite sexuelle ou l'hébergement portant atteinte à la dignité pour l'esclavage domestique. Un travail de formation considérable reste donc à faire. Notre rapport montre que la justice française utilise l'infraction dont la preuve est la plus facile ou la plus sûre à rapporter.

Colonel Yannick HERRY

Pour ces formes de criminalité, les juges du siège s'en tiennent à ce qu'ils sont sûrs d'obtenir.

Christine LAZERGES

Il y a plus de 10 000 infractions pénales, mais la justice ne poursuit que sur environ 200 ou 300. Si les magistrats étaient formés aux conditions de la traite et à la façon de poursuivre pour traite, ils utiliseraient davantage cette qualification.

Sylvie O'DY

L'une des grandes difficultés est l'identification des victimes. Le CCEM propose une formation auprès de tous les acteurs susceptibles d'être directement en contact avec des victimes : travailleurs sociaux, points de droit, associations, urgentistes. Cette formation d'une demi-journée explique ce qu'est la traite des êtres humains à des fins de travail forcé et comment identifier les victimes.

Sandrine RAY (cinéaste)

Je me demande si l'arrêt SILIADIN de la Cour européenne des droits de l'homme permet aux États européens, y compris la France d'avoir aujourd'hui une action plus coercitive.

Christine LAZERGES

Après cette condamnation, la France a transposé la directive de 2011 et dispose désormais des outils qu'elle n'avait pas en 2005.

Géraud BURIN DE ROZIERS (cinéaste)

J'ai réalisé durant un an et demi un film, *Esclave aujourd'hui en France*, qui sera diffusé en mars 2016 sur France 5 et qui donne la parole à des victimes en France aujourd'hui. Parmi toutes les associations françaises, le CCEM et l'OICEM ont été les seules à mobiliser leurs équipes pour témoigner et parler de ce fléau. Je trouve qu'il règne aujourd'hui une véritable hypocrisie. Le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains n'a mobilisé aucun euro pour ces associations qui luttent avec leurs seuls moyens propres. Il faut aussi souligner qu'aucune décision n'a été prise en justice pour ouvrir la voie aux journalistes. Pour parler de ce problème, il faut que la justice ouvre ses portes, alors qu'ils ont aujourd'hui interdiction de s'exprimer.



LE ROLE DES INSTANCES INTERNATIONALES ET LES FINALITES DU PROTOCOLE

Modération par Cyril COSME

Directeur du Bureau de l'OIT pour la France

Nous tenons ce colloque, comme vous l'avez compris, à l'occasion de la prochaine discussion au Sénat du projet de loi de ratification par la France du dernier instrument international dont s'est doté l'OIT en matière de lutte contre le travail forcé.

L'action normative de l'OIT en matière de travail forcé est ancienne, puisque la Convention originelle remonte à 1930. Depuis cette époque, les réalités du travail forcé ont considérablement évolué et de nouvelles formes sont apparues, liées au fonctionnement de l'économie privée, voire domestique, aux trafics internationaux et aux migrations. 40 à 45 % des victimes du travail forcé sont en effet des migrants. Je vous propose donc de faire le point sur ces nouvelles réalités du travail forcé au niveau international et sur les instruments que la communauté internationale a développés pour lutter contre ce phénomène, en particulier le Protocole sur le travail forcé de l'OIT.

Nicolas LE COZ

Président du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe

sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

Monsieur le Sénateur, Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs,

Vous l'avez dit, je représente, ici, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dit « GRETA » et, en son nom, je remercie l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) pour leur invitation à cette conférence importante appelant à la ratification du Protocole de 2014 *relatif à la convention sur le travail forcé*.

Le GRETA est le mécanisme de surveillance de l'instrument juridique international le plus complet pour la répression de la traite des êtres humains et des formes graves d'exploitation et la prise en charge des victimes. Cet instrument, c'est la Convention du Conseil de l'Europe *sur la lutte contre la traite des êtres humains*. Adoptée le 16 mai 2005, entrée en vigueur en 2008 et riche de quelques 47 articles, elle a déjà été ratifiée par 44 Etats. Elle a d'ailleurs une vocation, non plus uniquement



européenne mais universelle car elle est ouverte à l'adhésion de n'importe quel Etat dans le monde. Les obligations qu'elle met à la charge des Etats concernent la prévention de la traite, la répression des auteurs, la protection des victimes au sens large et la coopération. Pour garantir l'application de ces mesures, la Convention prévoit la création d'un collège pluridisciplinaire de quinze experts élus par les représentants des Etats ayant ratifié la Convention mais qui siègent à titre indépendant. Ce collège, c'est le GRETA et le droit supranational lui donne pour mandat d'évaluer tous les quatre ans les Etats parties concernant la manière dont ils appliquent la Convention.

Depuis le début de notre colloque, nous utilisons, tour à tour, les mots « esclavage », « esclavage moderne », « travail forcé », « servitude » et « traite des êtres humains ». Vous savez que chacune de ces expressions répond à une définition particulière inscrites dans les traités internationaux et précisée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Quant à l'expression « esclavage moderne », elle désigne souvent la traite des êtres humains. Toujours est-il que la traite des êtres humains est l'infraction qui va permettre de sanctionner tous ceux qui ont amené une personne à subir une forme grave d'exploitation dont, entre autres, l'esclavage ou le travail forcé. Dans toutes ces infractions, les victimes sont contraintes, trompées ou abusées dans leur vulnérabilité.

Ceci rappelé, revenons aux obligations des Etats en matière de travail forcé prévues par le Protocole de l'OIT de 2014. Force est de constater qu'elles rejoignent désormais les standards de la lutte contre la traite des êtres humains. Un droit supranational de lutte contre la traite et les formes d'exploitation honnies par la communauté internationale est donc en formation sur la base de plusieurs instruments juridiques, parmi lesquels le protocole des Nations Unies contre la traite des personnes de 2000, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005, et, désormais, le protocole de l'OIT de 2014. Le préambule du Protocole de 2014 reconnaît d'ailleurs le lien entre travail forcé et traite puisque les Etats parties à l'instrument doivent prendre des mesures permettant une « *action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire* ».

J'aborderai donc les obligations découlant du nouveau protocole (I) qu'il est faut ratifier au plus vite, d'une part, et, d'autre part, j'évoquerai la nécessaire mise en œuvre de ces obligations à la lumière du droit de la lutte contre la traite et des interprétations qui en ont été faites par le GRETA(II) , seul moyen de donner plein effet à ces obligations.

Concernant le Protocole de 2014, il met à la charge des Etats, outre des obligations de prévention contenues dans son article 2, deux grands types d'obligations, les unes visant à punir les auteurs de travail forcé et les autres destinées à protéger les victimes, dans leur personne et leurs intérêts.

Le Protocole (art. 1er) impose aux Etats de réprimer les auteurs mais, j'y reviendrai plus tard, sans entrer dans le détail. Concernant les victimes, l'article 3 prescrit aux Etats de prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger les victimes de travail forcé, mais aussi pour permettre leur réadaptation et s'assurer qu'une assistance leur est bien apportée.

Pour sa part, l'article 4 oblige les Etats à mettre en place des mécanismes de recours et de réparation efficaces, notamment l'indemnisation, obligation déjà évoquée dès l'art. 1§1. Les évaluations des



Etats parties à la Convention anti-traite nous ont appris que c'est sur ce point précis que le bât blesse : l'indemnisation des victimes de traite d'êtres humains aux fins de travail forcé ou d'autres formes graves d'exploitation est rarement complète et souvent inexistante. La raison essentielle est que les Etats font reposer cette indemnisation sur les auteurs de l'infraction. Concernant les droits des victimes, les évaluations du GRETA démontrent aussi que les obligations imposées aux Etats d'assurer de la présence de ces dernières sur leur territoire, au moins le temps qu'elles puissent peser le « pour » et le « contre » d'un témoignage en justice, ne sont pas remplies. Les États sont souvent animés par la volonté de renvoyer rapidement les victimes dans leur pays d'origine. Par conséquent, les victimes ne sont pas mises en mesure de témoigner devant les tribunaux et de percevoir d'indemnisation.

Enfin, l'article 4§2 du Protocole prévoit l'absence de poursuites ou de sanctions pour les victimes qui, dans le cadre du travail forcé, ont été contraintes de commettre des infractions. Il s'agit ici d'une norme commune avec le droit de la lutte contre la traite des êtres humains et il faut se féliciter de son inclusion dans le texte. Toutefois, ici encore, les évaluations menées dans les Etats parties à la Convention du Conseil de l'Europe démontrent que cette clause n'est pas suffisamment appliquée par les magistrats du parquet et les juges et qu'elle n'a pas toujours été introduite dans l'ordre juridique interne, soit pas une disposition spécifique (autre que les dispositions générales régissant les cas d'exonération de la responsabilité pénale que l'on trouve généralement dans les codes pénaux des Etats), soit par une consigne incluse dans une circulaire de politique pénale.

Vous l'aurez compris, ce Protocole a le grand mérite de réhausser les standards du droit international de la lutte contre le travail forcé. Toutefois, comme il n'entre pas dans le détail, il semble indispensable que l'OIT et les Etats, au moment de l'adaptation de leurs droits internes, prennent en compte la longue « jurisprudence » du GRETA et d'autres autorités comme, par exemple, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies ou la Représentante spéciale de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui ont précisé comment décliner les obligations générales contenues dans les instruments juridiques de lutte contre la traite humaine. Ce travail est indispensable sans quoi les Etats estimeront, le plus souvent à tort, qu'ils satisfont à leurs obligations internationales.

Prenons l'exemple de l'obligation de réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire visée à l'article 1^{er} du Protocole. Il est évident que la répression par le juge dépend d'une enquête pénale soignée. De l'avis du GRETA, l'obligation de conduire des enquêtes efficaces, mentionnée à l'article 1^{er} de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, implique notamment :

- en amont, la mise en œuvre de formations à l'adresse des forces police et de gendarmerie et des magistrats du parquet, des magistrats instructeurs et des autres magistrats du siège ;
- la spécialisation, autant que possible, des services de police/gendarmerie et des magistrats ;
- une modification de la procédure pénale, de manière ce que ces infractions graves puissent permettre l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans les procédures pénales, ce qui doit comprendre des méthodes de recherche de preuves comme les interceptions



téléphoniques, les enquêtes discrètes ou infiltrations et les sonorisations de lieux ou véhicules ;

- l'utilisation de l'angle financier pour mettre au jour les infractions pénales ;
- la protection des victimes contre les intimidations et les représailles et leur maintien sur le territoire le temps de la procédure pénale, si ce maintien est nécessaire au succès de la procédure.

Enfin, le Protocole de 2014 de l'OIT renferme des obligations primordiales en faveur des victimes qui concernent leur réadaptation, ce qui suppose, entre autres, qu'elles soient logées dans des structures adaptées à leur sexe et leur âge. Le Protocole prévoit également une obligation très importante d'indemnisation des victimes et, c'est à noter, « *indépendamment de leur statut et de leur présence sur le territoire* ». Comme cette obligation est renforcée par celle visant à mettre en place des « *mécanismes de réparation appropriés et efficaces* », il nous semble aussi indispensable de garantir cette indemnisation en assurant qu'elle sera par l'Etat. En effet, il importe de ne pas laisser l'indemnisation à la charge des auteurs, ne serait-ce que parce qu'il n'est jamais certain qu'ils soient solvables ou condamnés. L'Etat aura ensuite toutes les possibilités de se retourner contre l'auteur et d'obtenir de sa part le remboursement des sommes versées aux victimes. L'indemnisation par l'Etat et le séjour de la victime sur le territoire par le biais d'une période de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours et d'un titre de séjour délivré soit parce que sa présence est indispensable au procès pénal et à son succès, soit pour des raisons humanitaires nous semblent donc être des déclinaisons impératives pour le respect du droit à être indemnisé.

En conclusion, saluons les progrès apportés par le Protocole de l'OIT de 2014 et insistons sur l'urgence à le ratifier pour lancer un mouvement international permettant d'assurer le succès de son contenu. Enfin, soulignons l'importance des instruments juridiques dont l'OIT est gardienne et des instruments juridiques de lutte contre la traite dont la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 et la nécessité de les interpréter ensemble pour garantir une protection aussi élevée que possible des femmes, enfants et hommes, qui, chaque jour, sont soumis au travail forcé, à la traite à cette fin, c'est-à-dire, aux pires atteintes à la dignité humaine. A cette fin, les rapports Etats par Etats du GRETA sont une source d'interprétation faisant autorité.

Vous pouvez compter sur le soutien du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) pour la promotion et la vérification de la mise en œuvre de normes élevées dans ce domaine.



Yves VEYRIER

*Vice-Président travailleur de la Commission de la Conférence internationale du travail (CIT)
sur le travail forcé*

On a beaucoup parlé ces jours derniers de l'adoption de l'accord de la COP21, mais on connaît moins l'adoption du Protocole sur le travail forcé en juin 2014. Pourtant 185 pays se sont mis d'accord et le vote s'est déroulé à l'urne. En outre, à la différence de la COP21, ces 185 pays étaient représentés non seulement par un représentant de leur gouvernement, mais aussi par un représentant conduisant la délégation des employeurs par pays et un représentant conduisant la délégation des travailleurs qui étaient présents de manière indépendante. Il a fallu aussi deux années d'après négociations et 116 gouvernements en moyenne étaient représentés au cours des deux semaines de débats de la Commission du matin au soir tard ou dans la nuit.

L'importance du Protocole et sa ratification par la France dépassent de loin l'intérêt pour notre seul pays. Certains gouvernements ont été difficiles à convaincre bien qu'il s'agisse de pays, notamment européens, plutôt connus pour leur haut niveau de protection des droits de l'homme en général et pour l'interdiction du travail forcé ou de la traite en particulier. Le premier argument opposé par ces États était qu'il existe déjà de nombreux instruments internationaux et que l'on s'interrogeait sur le besoin d'un nouvel instrument imposant des contraintes supplémentaires.

La ratification de ce Protocole a donc aujourd'hui pour objectif de créer un mouvement à l'échelle internationale dans la mesure où la France n'est pas le pays où les situations visées par ce traité sont les plus nombreuses. Certains pays sont concernés au premier plan, par exemple le Qatar, où 90 % de la population active est une population immigrée. Les personnes qui s'y rendent pour travailler se voient systématiquement retirer leur passeport et se trouvent donc *de facto*, au regard de la Convention 29 de 1930, en situation de travail forcé.

Désormais, deux ratifications suffisent et le Protocole constitue une norme fondamentale qui vient s'adjoindre à la Convention 29, entrant ainsi dans les obligations de tous les États membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié la Convention. Les neuf conventions fondamentales de l'OIT obligent en effet l'ensemble des États à rendre des comptes sur la façon dont ils respectent les obligations contenues dans ce Protocole. Or, ces obligations consistent à mettre en place des plans d'action nationaux qui devront être décrits auprès du système de supervision et de contrôle pour vérifier que les dispositions sont effectivement mises en œuvre et quels en sont les résultats.

Le Protocole concerne aussi les entreprises, en particulier les multinationales. Une nouveauté parmi les instruments de l'OIT concerne en particulier ce que l'on appelle la « diligence raisonnable », obligeant les entreprises vis-à-vis de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs à être attentives et à éviter d'être complices dans l'utilisation d'une main-d'œuvre en situation de travail forcé.

À l'époque où ont débuté les négociations, en 2012, une discussion générale sur les principes fondamentaux au travail était lancée : la liberté syndicale, la négociation collective, l'interdiction de toute forme de discrimination, l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants. Les travailleurs



étaient davantage focalisés sur la question de la liberté syndicale. Entre-temps, le Bureau international du travail a fait connaître la réalité du travail forcé et a montré que 21 millions de personnes étaient encore victimes d'une forme ou d'une autre de travail forcé.

Une première réunion d'experts s'est tenue en 2013 avec pour objectif d'examiner la nécessité d'adopter un instrument normatif venant compléter la Convention 29. Seuls les travailleurs en étaient alors convaincus. Au-delà des mécanismes normatifs que nous avons discutés, il a fallu aussi jouer d'autres arguments. C'est ainsi, par exemple, que j'ai pu convaincre la représentante du Gouvernement des États-Unis, alors que le film Lincoln rencontrait un succès planétaire, que son pays ne pouvait pas ne pas être fidèle au rôle majeur qu'il avait alors joué pour l'abolition de l'esclavage. Il faut savoir que bien que les États-Unis n'aient toujours pas ratifié la Convention 29, dès lors que le Protocole entrera en vigueur, il s'appliquera à eux aussi dans la mesure où il constitue une norme fondamentale.

Nous avons réussi aussi à convaincre les employeurs de leur responsabilité vis-à-vis de ce droit fondamental de ne pas être réduit au travail forcé. J'ai évoqué la diligence raisonnable, mais le protocole met au même niveau l'information et l'éducation des employeurs que celle des travailleurs. Son objectif est que tous, les victimes potentielles comme les employeurs, sachent ce qu'est le travail forcé et ce qu'il est interdit de faire en ce domaine, notamment dans les pays où existent des risques majeurs. Cette sensibilisation doit commencer dès l'école, auprès des enfants, pour leur expliquer ce qui n'est pas autorisé en matière d'emploi et de travail et est prohibé par la communauté internationale.

Garance PINEAU

Membre employeur du Conseil d'administration du BIT

Je vais essayer de vous transmettre ce que veut dire l'adoption du Protocole de 2014 pour les entreprises, pour l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et pour le Medef, mais aussi d'expliquer ce que cela veut dire pour l'Organisation internationale du travail en termes de capacité à s'adapter.

Aujourd'hui, entre 60 et 70 % du commerce mondial concerne le commerce de biens intermédiaires et de services intégrés à différents stades du processus de production destinée à la consommation finale. Le morcellement des processus de production et la dispersion internationale des tâches ont conduit à l'apparition de systèmes de production d'envergure régionale ou mondiale, les « chaînes de valeur » ou ce que l'OIT appelle plutôt les « chaînes d'approvisionnement ». En outre, un emploi sur cinq est connecté aux chaînes de valeur.

On assiste parallèlement au développement des attentes à l'égard des entreprises, notamment des multinationales, dans le contrôle et dans l'influence qu'elles exercent sur leurs partenaires commerciaux, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants. C'est le cas de la proposition de loi française sur le devoir de vigilance, mais aussi des travaux en cours au Conseil de l'Europe et au Conseil des



droits de l'homme des Nations Unies. Dans les priorités récemment rendues publiques par la présidence néerlandaise de l'Union européenne figure la diligence raisonnable dans les chaînes de valeur.

Pour les entreprises et pour les acheteurs internationaux, il est donc important de soutenir l'abolition totale du travail forcé pour d'évidentes raisons éthiques. Ils ont également un intérêt commercial à ne pas être liés au travail forcé. Demain, en fonction de l'évolution des initiatives qui viennent d'être rappelées, elles pourraient être tenues pour pénalement responsables des agissements de leurs fournisseurs dans toute la chaîne d'approvisionnement. Enfin, l'élimination du travail forcé contribue à l'établissement d'une concurrence équitable entre les entreprises.

Le Protocole de 2014 et la recommandation qui l'accompagne définissent un cadre, une stratégie et des mesures qui peuvent, pour les employeurs, contribuer efficacement à l'élimination du travail forcé et de la traite des êtres humains. En 2014, les employeurs ont voté en faveur de l'adoption du Protocole à une écrasante majorité en considérant que ce texte constitue un appel à l'action qui doit aller au-delà des vœux pieux.

Aujourd'hui, les entreprises ont développé deux types d'instruments pour gérer leur chaîne de valeur :

- les codes et les chartes conclus avec des fournisseurs qui conduisent à des audits sociaux et à des formations du management et relèvent d'une régulation volontaire ;
- les instruments d'ordre bilatéral, c'est-à-dire les accords-cadres internationaux qui visent à établir les mêmes droits dans tous les pays où les entreprises opèrent. Ces accords intègrent aujourd'hui un volet spécifique pour les fournisseurs et les sous-traitants, comme l'ont fait très récemment, par exemple, H & M ou Carrefour. Cependant, ces accords-cadres restent un phénomène relativement marginal au vu du nombre de multinationales qui opèrent dans le monde, plutôt limité au continent européen et dont la portée est relativement inégale en termes d'impact. Il s'agit néanmoins d'une piste à explorer dans la réflexion globale sur la gestion des chaînes de valeur, notamment *via* l'inclusion de la dimension fournisseurs en vue d'éliminer le travail forcé.

Au-delà, les entreprises de l'OIE sont membres de l'Alliance contre la traite des personnes, une plateforme de coopération créée par l'OSCE pour promouvoir une approche globale de la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des délinquants.

L'OIE a également publié plusieurs guides et manuels sur la lutte contre le travail forcé à destination de ses membres et favorise l'échange de bonnes pratiques. Je crois que cette dimension pédagogique, comme l'ont souligné les autres intervenants de cet après-midi, est extrêmement importante. Mon expérience de chef de file d'une négociation à l'OIT en 2015 sur les PME m'a appris que la compréhension des enjeux selon les différentes zones du monde demeure fortement inégale et met en évidence l'importance de ce volet pédagogique.

Comment, aujourd'hui, aller plus loin ? Je le répète, la négociation transnationale via les accords-cadres est une perspective majeure et prometteuse qu'il faut continuer à explorer. Une autre piste est celle des outils développés par le BIT, notamment ceux qui font le lien entre l'amélioration des



conditions de travail et l'augmentation de la productivité. C'est l'objet du programme SCORE, fondé sur l'idée que l'intérêt productif des fournisseurs est d'améliorer les conditions de travail de leurs employés sur le moyen et long terme. Les chiffres sont prometteurs puisque les entreprises ayant bénéficié de ce programme ont obtenu une réduction de 37 % de leur taux de défauts dans leur production, une baisse de leurs accidents de 88 % et de 30 % de l'absentéisme, enfin une augmentation des salaires de 7 %.

Pour conclure, comment expliquer le succès de cette négociation quand le consensus tripartite n'est pas toujours aisé à obtenir sur les enjeux normatifs au sein du BIT ? D'une part, la négociation porte sur des questions relativement consensuelles au regard d'autres enjeux. Les entreprises sont guidées par des raisons éthiques, mais aussi, on ne peut le nier, par un intérêt commercial, réputationnel et productif. Dans un contexte de complexification des chaînes de valeur et d'accélération de la mondialisation, l'intérêt des entreprises à se mobiliser en faveur de ce Protocole et de sa mise en œuvre est donc particulièrement fort. De plus l'adoption du Protocole est un excellent exemple de la forte capacité de l'OIT à adapter les normes internationales du travail. Les entreprises appellent aujourd'hui à une modernisation de corpus normatif de l'OIT, notamment pour ajuster la Convention 29 aux formes modernes de travail forcé, d'esclavage et de traite. C'est pourquoi les entreprises continueront à se mobiliser pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole et à s'impliquer dans le travail plus général engagé au sein de l'OIT pour adapter les 200 conventions internationales du travail adoptées par cette organisation. Du point de vue du Medef, le Protocole de 2014 représente donc un vrai succès pour le tripartisme.

Beate ANDREES

Cheffe du Service des principes et droits fondamentaux au travail, OIT

Le Protocole de 2014 peut véritablement changer la vie de millions de victimes du travail forcé dans le monde. Rappelons-le, le cas d'Henriette SILIADIN a beaucoup fait pour changer les discours non seulement en France, mais aussi au niveau international, en rendant visibles les déficits des traités internationaux, notamment du Protocole de Palerme, dans lequel les dispositions relatives à la protection des victimes et à leur indemnisation étaient jugées insuffisantes.

D'autre part, il est clair que la définition du travail forcé est liée à celle de la traite, de sorte que la cohérence au niveau de la loi internationale tend à se renforcer.

Je pense que le rôle principal du BIT a été de fournir des informations, ce qui constituera un enjeu important pour l'avenir. Il faut continuer à fournir des estimations pour évaluer si les problèmes du travail forcé s'accroissent ou tendent à diminuer. En 2012, l'OIT a publié les chiffres du travail forcé dans le monde. Ces chiffres restent une estimation et l'Organisation travaille aujourd'hui à présenter des chiffres plus précis pour 2016.

Parmi les tendances, on constate que la moitié des victimes sont des migrants au niveau national ou international. La mobilité des êtres humains qui recherchent du travail est donc clairement une cause



de vulnérabilité. En 2014, l'OIT a rendu publique son estimation des profits illégaux générés par le travail forcé, un chiffre qui s'élève à au moins 150 milliards de dollars chaque année, ce qui équivaut aux revenus des quatre plus grandes entreprises du monde.

Ces chiffres ont permis de modifier les discours et de mettre l'accent sur la prévention. En effet, il faut non seulement agir du côté de l'« offre », c'est-à-dire de la protection des victimes, mais aussi du côté de la « demande », c'est-à-dire au niveau des intérêts économiques. L'article 2E du Protocole est de ce point de vue un article fondamental. Il dispose que les États doivent prendre les mesures pour inciter à la diligence raisonnable les secteurs tant publics que privés en vue de prévenir les risques de travail forcé. Le terme de « diligence » figurant dans les Principes directeurs sur les droits de l'homme et les entreprises représente ici une innovation majeure en France.

Par ailleurs, de plus en plus d'entreprises sont mises en accusation lors de procès, comme le montre le cas récent de Nestlé du fait de ses activités de pêche en Thaïlande.

Les enjeux sont donc bien identifiés et le Protocole permettra de renforcer la sensibilisation et les mesures visant à prévenir les risques de travail forcé. Dans le même sens, les systèmes de supervision régionale et internationale au sein du conseil de l'Europe et du BIT, le GRETA et le comité d'experts, se renforcent et développent leurs échanges.

Enfin, la campagne 50 For Freedom, lancée lors de la Conférence internationale du travail de cette année, se donne pour ambition d'obtenir 50 ratifications d'ici 2018 dans la perspective d'une ratification universelle. C'est en effet en 2018 que sera célébré le 20^e anniversaire de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

La campagne 50 For Freedom est accessible en ligne sur : <http://50forfreedom.org>.



Colloque
**MOBILISATION
CONTRE
L'ESCLAVAGE
MODERNE**
17 DECEMBRE 2015

CNCDH
COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Organisation
internationale
du Travail

LA DECLINAISON SUR LE TERRAIN NATIONAL

Modération par Magali LAFOURCADE

Secrétaire générale adjointe de la CNCDH

Les témoignages d'Henriette Siliadin et de Sylvie O'Dy sont édifiants à de nombreux égards.

Edifiants pour saisir les enjeux humains qu'emportent les situations de traite et d'exploitation par le travail forcé.

Edifiants pour témoigner de la puissance des organisations internationales et des cours internationales de justice pour faire progresser les droits humains, leur donner du contenu, une force obligatoire contraignante et rendre effective leur justiciabilité. Je suis ainsi convaincue que c'est grâce à l'aiguillon international que le travail forcé reculera, dans les faits, en France.

Edifiants enfin pour révéler la nécessité de coordination entre les acteurs de terrain pour sortir des personnes de la situation de traite, d'exploitation, et en fin de compte d'un état d'extrême vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent enfermées.

C'est précisément du rôle des acteurs de terrain et de la nécessaire synergie qui doit se créer entre eux que cette table ronde a vocation à exposer. Les intervenants, chacun dans leur domaine respectif (Direction générale du travail, enquêteurs, ONG engagée dans l'accompagnement des victimes d'exploitation), pourront présenter le cadre concret de leur action et les enjeux auxquels ils font face pour prévenir, lutter contre le travail forcé et accompagner les victimes. La CNCDH, en sa qualité d'évaluateur de cette politique publique, a pour vocation d'encourager ces synergies et, en écho à ses missions général de conseil et de contrôle en matière d'effectivité des droits humains, de proposer les pistes de réformes qui permettront de faire véritable et concrètement reculer le travail forcé.

Raymond POINCET

Direction générale du travail, Pôle Lutte contre le travail illégal

La Direction générale du travail, l'administration centrale du Ministère du Travail, s'organise autour de deux axes importants :

- l'élaboration des normes juridiques qui encadrent les relations de travail ;
- le pilotage et l'animation de l'inspection du travail.



La Direction dispose aujourd'hui d'un cadre juridique complet pour la lutte contre la traite des êtres humains, la servitude et le travail forcé, un cadre qui est porté essentiellement par le Code pénal. Pourtant, les agents utilisent peu les infractions du Code pénal, à la différence du Code du travail. L'administration centrale a l'obligation de sensibiliser ses agents aux dispositions qui constituent le cadre juridique actuel de la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé. Ces agents doivent être formés pour agir concrètement lorsqu'ils sont confrontés à ces situations. Cet aspect relatif aux méthodologies de contrôle est intégré au Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, piloté par la Mission interministérielle contre les violences faites aux femmes et contre la traite des êtres humains. La Direction du travail a activement participé à ce plan en y inscrivant des engagements précis.

L'autre axe de la Direction est la lutte contre le travail illégal, une lutte qui constitue un fort enjeu pour la gouvernance des entreprises et pour l'État, *via* le respect de leurs obligations fiscales et sociales et de la protection des droits des travailleurs. Ces deux plans se rejoignent donc et fournissent à la Direction ses orientations de travail dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Cependant, les agents de l'inspection du travail ne sont pas compétents pour traiter des infractions pénales de traite des êtres humains ou de travail forcé. Comme l'a souligné Christine LAZERGES, ils ne peuvent sanctionner que les délits d'hébergement et de conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine. L'impératif est donc aujourd'hui de faire avancer la loi pour que les inspecteurs du travail puissent pleinement agir sur ces incriminations. Ce sera l'objet d'une ordonnance qui sera soumise au Conseil d'État au début de l'année 2016.

Par ailleurs, l'inspection du travail a connu une réforme importante depuis 2013 dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015, notamment par la mise en place d'inspecteurs généralistes et d'inspecteurs spécialisés. Au niveau territorial, des inspecteurs sont spécialisés dans la lutte contre le travail illégal. Un groupe national de contrôle a été instauré pour intervenir sur l'ensemble du territoire national, ce qui a constitué pour l'institution une véritable révolution.

Dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI 2013-2015), le Ministère du Travail a décidé la mise en œuvre des mesures suivantes dans le cadre du plan d'action :

- la désignation par les DIRECCTE d'un référent Traite des Êtres Humains (TEH) pour chaque unité territoriale ;
- l'introduction d'une sensibilisation des fonctionnaires de l'inspection du travail, dans le cadre de la formation initiale et continue (fiche DGT), sur la réglementation relative à la traite des êtres humains et sur l'identification des victimes ;
- l'élaboration d'un guide sur la TEH destiné aux agents de l'inspection du travail.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, mais aussi de prévention, l'inspection du travail entend aussi agir avec les branches professionnelles, les syndicats de travailleurs et les organisations professionnelles d'employeurs, pour que la thématique du travail forcé soit reprise dans les conventions de partenariat conclues avec l'État.



Colonel Yannick HERRY

Commandant de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)

L'Office central de lutte contre le travail illégal est une formation de police judiciaire ayant une compétence nationale. Elle travaille aussi bien avec des services de police qu'avec des unités de gendarmerie.

Un office central doit par définition être capable d'analyser les phénomènes liés à son domaine de compétence. Il existe ainsi un Office central de répression de la traite des êtres humains, compétent en matière d'exploitation sexuelle. Pour ma part, je commande l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), spécialisé dans ce contentieux avec une extension à la TEH à des fins d'exploitation au travail et celui de la fraude en matière sociale. Cet Office apporte son appui à l'ensemble des unités de gendarmerie et services de police et conduit lui-même des investigations lorsqu'il s'agit d'enquêtes complexes. Créé en 2005, il est au sein du Ministère de l'Intérieur, le levier d'une approche interministérielle globale et efficiente de lutte contre toutes les formes d'exploitation au travail qui sont d'intensité variable. A titre d'exemple, le seul fait de dissimuler le travail d'une personne constitue une forme basse d'exploitation dans la mesure où son employeur ne permet pas que ses droits soient reconnus. Ces formes d'exploitation recouvrent donc :

- le travail illégal (basse intensité) ;
 - les infractions relatives aux conditions de rémunération, de travail et d'hébergement indignes (intensité moyenne) ;
 - la traite des êtres humains, à des fins d'exploitation au travail (haute intensité) ;
 - la réduction en esclavage, exposant la victime au plus haut degré d'exploitation de l'homme par l'homme.

Elles sont source de précarité pour les salariés et portent atteinte à leurs droits quand elles ne portent pas atteinte à leur dignité. Le droit pénal français les incrimine de manière proportionnée et en fonction de leur gravité.

Cette mission de protection des travailleurs conduit ainsi l'Office à lutter contre les fraudes aux cotisations sociales, à la formation professionnelle et aux revenus de remplacement et depuis peu il développe une expertise en matière de lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Il travaille avec les administrations-partenaires des sphères travail illégal et prestations sociales (Direction générale du travail, Direction de la sécurité sociale, Agence centrale des organismes de sécurité sociale, Mutuelle sociale agricole, URSSAF, RSI, AGS ...) mais aussi avec la Division nationale des enquêtes fiscales, les Douanes et la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

L'OCLTI compte 40 enquêteurs, gendarmes, policiers, inspecteurs du travail ou de l'URSSAF, répartis dans deux divisions :

- une division d'appui opérationnel, en charge du recueil de renseignements, de leur exploitation, de l'analyse des phénomènes pour prioriser et cibler les enquêtes, mais aussi de l'appui aux enquêteurs dans les différentes unités ou service de gendarmerie et de police qui



sollicitent son intervention soit sous forme de conseils techniques soit après projection d'enquêteurs de l'Office sur les lieux de l'enquête pour agir en co-saisine après autorisation du magistrat;

- une division d'investigation qui, au travers d'enquêtes complexes, lutte contre les stratégies abusives d'entreprises, quand elles fraudent pour optimiser leurs chiffres d'affaire socialement et/ou fiscalement, contre les formes organisées d'exploitation au travail et contre les fraudes aux prestations sociales.

Comme l'ont rappelé plusieurs intervenants, la loi du 5 août 2013 a créé deux nouvelles infractions pénales, les interdictions du travail forcé et de réduction en servitude. Dans ce cadre, l'OCLTI est plus particulièrement compétent pour traiter de l'exploitation par le travail (ou de l'exploitation économique). Ces nouvelles infractions restant encore peu connues, l'OCLTI joue un rôle de conseil et d'expertise auprès des unités de police et de gendarmerie, mais aussi des magistrats. En pratique, des échanges entre enquêteurs et magistrats favorisent une formation mutuelle et une meilleure caractérisation des infractions.

L'Office a été confronté à quelques exemples récents d'exploitation par le travail en France. A titre d'exemple, celui d'un chef d'entreprise ayant recruté des personnes mentalement déficientes sous contrat à mi-temps. En pratique, cet employeur les fait travailler plus de 50 heures par semaine pendant 20ans, en les sous-payant et en les hébergeant dans des conditions indignes.

Deux catégories de victimes sont identifiées par l'Office de manière récurrente : des personnes mentalement déficientes, comme dans l'exemple évoqué ; ou des victimes issues de certaines communautés ou de certaines diasporas. Les victimes étrangères sont souvent introduites par des filières d'immigration clandestine et doivent supporter une « dette de voyage » qu'elles remboursent par leur travail, comme l'a mis en évidence le cas d'Henriette SILIADIN. Le réseau Internet est de plus en plus utilisé pour recruter les futures victimes ou pour proposer de la main-d'œuvre « à exploiter ». L'exploitation peut durer plusieurs années voire des décennies, car ces situations sont souvent difficilement détectables particulièrement lorsqu'elles se passent dans la sphère privée voire sur un lieu de travail devant des personnes qui, souvent par peur de représailles, n'interviennent pas. La détection est d'autant plus difficile qu'il existe une forme d'endoctrinement des victimes (viol psychique). Peu à peu, certaines s'habituent à leur situation, qu'elles finissent parfois par trouver « normale », et ne témoignent pas. Pour détecter de telles situations, il faut bénéficier d'informations ou multiplier les contrôles. C'est par ces contrôles, menés avec l'inspection du travail, notamment dans le cadre des comités départementaux anti-fraude, qu'il est possible de détecter ces formes graves d'exploitation, et de lancer des investigations.

Il faut aussi bénéficier d'informations et l'OCLTI bénéficie de relations efficaces avec des associations, notamment le Comité contre l'esclavage moderne en France, mais aussi le Comité international contre l'esclavage moderne. En effet, les victimes peuvent se sentir plus rassurées en se rendant dans ces associations qu'en s'adressant aux autorités policières pour porter plainte, notamment lorsqu'elles sont dépourvues de papiers.

Enfin, l'Office a déployé des efforts en matière de formation et d'information :



- en développant cette thématique dans ses formations et en intervenant régulièrement dans des colloques ;
- avec des enquêteurs qui échangent avec les magistrats au travers de contacts réguliers ;
- en ayant élaboré un bulletin d'information/formation sur la traite des êtres humains qui a été diffusé à toutes les unités de police et de gendarmerie, est en ligne sur son site accessible actuellement à toutes les unités de gendarmerie et bientôt à tous les services de police ;
- en ayant élaboré et mis à la disposition des enquêteurs une fiche d'assistance sur laquelle ils peuvent s'appuyer lorsqu'ils sont confrontés à ces formes graves d'exploitation au travail.

Et l'Office envisage d'intervenir davantage au sein de l'Ecole nationale de la magistrature pour traiter de la TEH à des fins d'exploitation au travail.

Federica MARENGO

Coordinatrice du Dispositif National Ac.Sé (Dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite)

Le dispositif national Ac.Sé est piloté par l'association ALC basée à Nice. Regroupant des associations spécialisées et des centres d'hébergement, il travaille sur toutes les formes de traite des êtres humains selon les termes de l'article 225-4-1 du Code pénal, qu'il s'agisse de l'exploitation sexuelle ou par le travail.

Le dispositif Ac.Sé est financé par le service Droits des femmes du Ministère des Affaires sociales, de la santé et des Droits des femmes, le Ministère de la Justice et la Ville de Paris. Il poursuit une double mission :

- proposer une mise à l'abri aux personnes victimes de la traite en danger localement à travers un éloignement géographique et une prise en charge au sein d'une structure partenaire ;
- un rôle de pôle ressource sur le thème de la traite des êtres humains, avec une fonction d'information, de conseil, d'aide à l'identification et à la prise en charge, et de formation.

Le dispositif est sollicité par ses partenaires ou par toute autre structure en contact avec une victime potentielle. La coordination du Dispositif Ac.Sé évalue la situation et, si la victime est en danger, l'oriente sur l'un des 50 centres d'hébergement ou lieux d'accueil répartis dans 40 départements au niveau national. Il s'ensuit une prise en charge globale (sociale, médicale, administrative, juridique...) et la coordination du Dispositif Ac.Sé reste en appui des partenaires dans le cadre de cette prise en charge. La prise en charge peut concerner toute personne majeure, homme ou femme, accompagnée ou non de ses enfants. Ac.Sé a reçu en 2015 plus de 70 signalements et a pris en charge près de 65 personnes. 18 enfants ont été pris en charge avec leurs parents.

Ac.Sé se fonde sur la définition de la victime prévue par la Convention du Conseil de l'Europe. Ainsi, le dépôt de plainte n'est pas nécessaire pour entrer dans le Dispositif. Une personne qui décide de



s'extraire de son milieu d'exploitation peut, du simple fait de cette décision, se trouver en danger. Toutefois, plus de 50 % des personnes accueillies ont déposé plainte.

La majorité des personnes prises en charge par le Dispositif Ac.Sé sont victimes de la traite au titre de l'exploitation sexuelle et 70 % sont d'origine nigériane. 6 % des personnes prises en charge en 2015 sont victimes de la traite au titre de l'exploitation par le travail. Le phénomène reste marginal en raison d'un véritable problème d'identification, et non parce que ce phénomène n'existe pas.

A titre d'exemple, un homme originaire d'un pays d'Afrique sub-saharienne pris en charge dans le dispositif Ac.Sé a été recruté par un couple français et a travaillé pendant cinq ans dans une cave pour fabriquer des chaussures sur mesure pour une boutique d'une grande ville française. Cet homme a pu s'extraire de son milieu d'exploitation grâce à un lien qu'il est arrivé à établir avec l'une des clientes, laquelle a pu signaler cette situation au dispositif Ac.Sé. La situation étant antérieure à la loi n°2013-711 du 5 août 2013 modifiant le code pénal et la définition de la traite des êtres humains, les faits retenus ont été qualifiés sous l'infraction de travail dissimulé et d'aide à l'immigration clandestine. Ils ont été sanctionnés par une peine de prison avec sursis de quelques mois et n'ont permis aucune indemnisation de la victime. Un titre de séjour a été accordé à titre exceptionnel, mais n'a pas ouvert les droits qui peuvent l'être lorsqu'une personne dépose plainte pour des faits de traite et est reconnue officiellement victime de la traite des êtres humains, notamment la possibilité d'obtenir l'allocation de demandeur d'asile. Cette allocation est en effet attribuée aux personnes ayant déposé plainte pour des faits de traite (et/ou proxénétisme) et bénéficiant de la carte de séjour aux termes de l'art. L 316-1 du CESEDA.

De plus si la plainte est prise pour des faits de traite des êtres humains, au sens de l'article 225-4-1 du Code pénal, la personne victime peut saisir la CIVI et le cas échéant être indemnisée pour les faits de traite subis.

Par ailleurs, l'ALC lance à Nice une action de sensibilisation auprès des populations issues des Philippines dans la mesure où certains indicateurs laissent penser que cette communauté peu visible pourrait être à risque. Cette action prendra la forme de messages diffusés auprès des personnes potentiellement victimes issues de cette communauté dans des lieux d'accès aux soins ou des lieux de passage comme les églises, mais aussi auprès d'autres membres de la communauté philippine pour améliorer l'identification.

<http://acse-alc.org/fr/18-actualites/33-ouvre-les-yeux>



Christine LAZERGES

Présidente de la CNCDH

Je reprendrai ici les principaux points qui m'ont paru ressortir des propos des uns et des autres au cours des tables rondes de cet après-midi.

Je suis tout d'abord frappée par le foisonnement de textes internationaux et nationaux et par la multiplicité des dispositifs ce qui freine considérablement la lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail. En France, il existe ainsi un Office central de lutte contre le travail illégal et un Office central pour la répression de la traite des êtres humains, qui traite exclusivement d'exploitation sexuelle et de proxénétisme. Ne serait-il pas plus opérationnel de n'avoir qu'un seul dispositif dans la mesure où la traite est indivisible ? S'il existe différentes formes de traite, elles sont toutes attentatoires au principe de dignité de la personne humaine.

Je suis frappée, en second lieu, par le fait que la majorité des représentants des organisations présentes aujourd'hui interviennent plutôt sur la traite au titre de l'exploitation par le travail, ce qui se comprend dans la mesure où le colloque d'aujourd'hui porte spécifiquement sur le travail forcé. J'estime qu'il n'existe pas suffisamment de coordination et que des cloisonnements se sont mis en place entre ces dispositifs.

Troisièmement, il ressort des échanges un important défaut de formation, quelle que soit la forme de traite, à tous les niveaux, de l'agent des forces de l'ordre ou de l'officier de police judiciaire au plus haut magistrat de la République. Selon le rapport de la CNCDH, ce phénomène témoigne d'une insuffisante prise de conscience de ce drame qu'est la traite. Il convient donc de susciter et de développer cette prise de conscience, de briser les cloisonnements entre les différents acteurs et de financer les acteurs de terrain, les associations, mais aussi de former les citoyens, qui agissent au plus près des victimes et sont le plus à même de les identifier. Tous les intervenants ont en effet témoigné que cette identification soulevait des difficultés considérables.

À ce titre, je voudrais demander à Henriette SILIADIN pourquoi la grand-mère bienveillante qu'elle a évoquée dans son récit ne l'a pas aidée davantage ou n'a pas osé le faire

Henriette SILIADIN

Sa grand-mère m'a aidé en demandant à son fils d'être un homme et d'oser mettre un terme à cette situation. Mais elle m'a expliqué qu'elle ne pouvait dénoncer son fils. Chez elle, je dormais dans un lit et je mangeais à table. Elle avait informé les exploités que, si elle devait recevoir les enfants, elle devait également m'accueillir puisque je m'occupais d'eux.

Christine LAZERGES

Ce témoignage montre qu'il faut souvent accomplir un pas de plus pour se rendre au poste de police ou de gendarmerie pour déposer un signalement. De façon générale, comme en matière de racisme, il est difficile de déposer plainte.



Je souhaiterais enfin revenir sur quelques déficiences de la législation actuelle. La mesure 13 du Plan prévoit d'élargir le domaine de compétences des inspecteurs du travail à la constatation des infractions de traite des êtres humains. La loi Macron ouvre sur ce point une fenêtre puisqu'elle prévoit que le Gouvernement est autorisé par ordonnance à prendre dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi les mesures permettant de renforcer le rôle de surveillance et les prérogatives de l'inspection du travail, d'étendre et de coordonner les différents modes de sanction et de réviser l'échelle des peines en matière de santé et de sécurité au travail. Sans attendre la révision du Code de travail, il serait donc possible – c'est un message que je souhaite adresser aujourd'hui à Madame la Ministre du Travail – d'étendre les compétences de l'inspection du travail.

En conclusion, la CNCDH doit appeler aujourd'hui à une politique sociale plus participative, une politique sociale qui ne se limite pas à celle des organismes sociaux et du monde associatif, une politique sociale qui fasse en sorte que chacun se sente responsable pour dénoncer les atteintes manifestes aux droits fondamentaux. Nous devons aussi appeler à une politique de prévention et de répression elle aussi participative dans la mesure où, parmi les sanctions prononcées, certaines sont plus éducatives que d'autres.

Beate ANDREES

Cheffe du Service des principes et droits fondamentaux au travail, OIT

Je souhaiterais seulement formuler trois remarques. Sur la question de la définition de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail, les discours qui se sont exprimés en Angleterre sur l'esclavage moderne et sur le travail forcé au BIT permettent aujourd'hui d'unifier les concepts. La notion de traite est un point d'entrée pour qualifier l'exploitation et le résultat final est le concept d'esclavage moderne.

S'agissant des filières de recrutement évoquées par le Colonel Yannick HERRY, j'estime qu'il faut davantage mettre l'accent sur les agences de recrutement. Il existe très souvent des « sous-agences » qui approvisionnent les demandeurs dans les pays d'origine. Le BIT a lancé dans ce cadre une initiative en faveur du recrutement équitable en collaboration avec les partenaires sociaux.

Enfin, je rappelle que les États membres de l'ONU ont adopté en septembre 2015 des Objectifs du développement durable, qui incluent à l'article 8.7 la lutte contre le travail des enfants, l'esclavage moderne, la traite des êtres humains et le travail forcé. Le BIT a mis en place une alliance autour de cet article 8.7 afin de créer une plate-forme mondiale d'échange de bonnes pratiques.



ÉCHANGES AVEC LA SALLE

Wolf JACKLEIN (CGT secteur international)

Je voudrais souligner l'importance du statut du séjour des victimes. Nous avons fréquemment sur le terrain la possibilité d'identifier des victimes potentielles. Mais la possibilité pour celles-ci de se manifester et de donner leur consentement pour ouvrir une procédure dépend souvent de la menace qui pèse sur elles concernant le droit de séjour. La reconnaissance d'un droit humanitaire provisoire aux victimes reconnues est donc importante de ce point de vue.

Nagham HRIECH (directrice de l'Organisation internationale contre l'esclavage moderne)

La mesure 22 du Plan prévoit la coordination et le travail en commission départementale des différents acteurs pour lutter contre la traite des êtres humains. Dans les Bouches-du-Rhône, les missions de la sous-commission Traite des êtres humains, dépendant de la commission Violences faite aux femmes, ont permis de meilleures relations entre les acteurs de ce territoire. Le Plan d'action national étant un plan interministériel, je me demande si les ministères sont favorables à la mise en place de commissions interministérielles, composées de représentants des ministères et des ONG. Dans les Bouches-du-Rhône a été mise en place la première Coordination départementale Traite des êtres humains.

Nicolas LE COZ

Lorsque le GRETA du Conseil de l'Europe a évalué la France, il n'a pas critiqué, à dessein, cette spécialisation des offices centraux de police judiciaire par formes d'exploitation. En effet, la connaissance approfondie de formes d'exploitation aussi graves que différentes nous a semblé intéressante. D'ailleurs, il existe en Belgique l'Auditorat du travail qui est un parquet spécialisé dans les infractions relevant de l'exploitation économique. Je pense donc que la spécialisation des offices centraux de police judiciaire est une très bonne chose, sous la réserve importante que tous les acteurs se coordonnent et disposent d'outils communs en matière de méthodologie, d'identification et, surtout, de pouvoirs d'investigations.

Christine LAZERGES

Le combat portant sur le permis de séjour et l'autorisation de travail se poursuit depuis 2001. Alain VIDALIES et moi écrivions dans notre rapport de 2001 qu'il ne fallait pas laisser aux préfets toute latitude pour attribuer un permis de séjour et une autorisation de travail, mais qu'en cas de dénonciation et de participation à la procédure, ces documents devaient être délivrés de manière obligatoire. En l'état actuel du droit, il s'agit toujours d'une faculté à la discrétion des services préfectoraux, avec pour conséquence des politiques très disparates d'une préfecture à l'autre.

Par ailleurs, le Plan, aujourd'hui rattaché au Ministère des Affaires sociales, devrait être rattaché au Premier ministre, comme cela s'est fait pour la lutte contre le racisme, afin d'éviter de reléguer au second plan la question du travail forcé.



Raymond POINCET

Concernant le dispositif de coordination territoriale, la MIPROF suit le pilotage du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains au niveau national avec les différentes administrations et organismes qui y sont associés. Il est vrai que l'échelon territorial est important, car c'est à ce niveau que se met en œuvre l'opérationnalité, c'est-à-dire le travail de terrain qui implique les associations sous la conduite du préfet sur le volet administratif et du procureur pour les enquêtes pénales. Il est vrai que la structure existante, le Comité opérationnel anti-fraude, n'est pas axée sur ces nouvelles thématiques. Mais le prochain plan du Ministère du Travail pour 2016-2018 pourrait inclure éventuellement un axe portant sur la lutte contre les formes les plus graves d'atteintes aux droits des travailleurs, incluant la problématique du travail forcé.

Yves VEYRIER

Je veux rappeler que le Protocole révisé la Convention 29 de 1930, une convention que la France n'a pas votée à cette date, car, selon son représentant, elle ne comportait pas suffisamment de dérogations au travail forcé. Pourtant, la Convention se compose de 25 articles tenant compte de ce que l'on appelait alors le travail obligatoire que les États coloniaux, y compris la France, considéraient nécessaire de maintenir. Cela avait d'ailleurs amené le représentant des travailleurs français à voter en faveur de la convention 29 comme un pis-aller, car il protestait contre ces dérogations. L'une des premières actions du Protocole dès qu'il entrera en vigueur sera d'éliminer ces 25 articles et de réduire la Convention à ses deux articles essentiels, la définition du travail forcé et sa pénalisation, complétés des quatre articles opérationnels du Protocole lui-même. Une ratification rapide du Protocole par la France serait donc une manière de se racheter de l'écart de 1930 et de se repositionner en amont du combat contre le travail forcé.



CONCLUSION

Myriam EL KHOMRI

Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Mesdames et Messieurs,

Je veux avant toute chose remercier le Bureau de l'Organisation internationale du travail de Paris en la personne de Cyril COSME et la Commission nationale consultative des droits de l'homme pour cette initiative importante et qui me tient à cœur.

Je retrouve dans la salle des visages que j'ai connus lorsque j'étais adjointe au Maire de Paris en charge de la prévention et de la sécurité et que je travaillais avec les associations d'aide aux personnes prostituées pour montrer que ce qui se passait à Château-Rouge relevait véritablement de la traite des êtres humains. C'est pour ces raisons qu'il m'a semblé très important d'être présente aujourd'hui à vos côtés. En effet, nous voyons que, sur le plan opérationnel, un long chemin reste encore à parcourir.

Je remercie également Claude JEANNEROT, le délégué du Gouvernement au Conseil d'administration du BIT, pour avoir œuvré à la tenue de ce colloque.

Nous sommes réunis aujourd'hui au Palais du Luxembourg à quelques mètres de la sculpture de Fabrice Hyber, Le Cri, l'Écrit. Le cri est la marque de l'abolition de l'esclavage, mais aussi une mise en garde contre l'esclavage moderne. Souvent, lorsque nous parlons aujourd'hui d'esclavage, nous nous référons à la traite des esclaves aux 18^e et 19^e siècles et à son abolition, et nous pensons spontanément que cette période est révolue.

Pourtant, il suffit d'écouter la bouleversante et révoltante histoire d'Henriette SILIADIN dont de nombreux médias s'étaient fait l'écho pour se convaincre du contraire.

Le travail forcé est l'une de ces formes d'esclavage moderne. Dans le monde entier, des enfants, des femmes, des hommes, sont contraints à une vie d'esclave. Selon le BIT, près de 21 millions de personnes dans le monde sont touchées aujourd'hui par ce fléau du travail forcé. C'est pourquoi une réponse doit être trouvée à l'échelle internationale. La réponse apportée par la Conférence internationale du travail en 2014 avec le Protocole de la Convention 29 sur le travail forcé représente une réponse décisive. Il fallait traduire dans les normes internationales l'apparition de nouvelles formes de travail forcé apparues depuis 1930 et relevant aujourd'hui principalement du secteur privé, des particuliers, et non plus des États. Il fallait également supprimer les stipulations sur le travail forcé, rédigées à une époque où certains États conservaient un empire colonial et souhaitaient maintenir le recours au travail forcé sous certaines conditions. Cette suppression n'est pas seulement symbolique, elle permet aussi de réaffirmer le refus des pratiques de travail forcé sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit. Enfin, il était nécessaire d'adopter des dispositions visant à prévenir le travail forcé et à instaurer des mécanismes de réparation efficace pour les victimes.



Si les négociations à Genève ont parfois pu être difficiles, l'adoption quasi unanime du Protocole en séance plénière témoigne d'une prise de conscience mondiale et d'une très forte mobilisation sur cet enjeu.

C'est dans ce contexte que j'ai aujourd'hui le plaisir de vous confirmer que le projet de loi de ratification sera examiné au Sénat dès le 28 janvier prochain, comme Gaëtan GORCE a pu vous l'annoncer cet après-midi. J'invite tous les États à ratifier rapidement ce texte fondamental et je veux souligner que la France apporte son soutien à l'initiative 50 For Freedom visant à aboutir à sa ratification par 50 États. Nous aurions aimé être les premiers, nous serons les troisièmes, mais il faut aussi que nous soyons beaucoup plus nombreux.

Sur le plan interne, rappelons que la France mène un combat sans merci contre toutes les formes d'esclavage. Nous avons consolidé notre arsenal juridique et la loi du 5 août 2013 a permis de compléter notre droit pénal par la définition de l'infraction de réduction en esclavage. Nous sommes désormais en pleine conformité avec nos engagements internationaux. La France a également adopté en 2014 un Plan d'action national ambitieux pour lutter contre la traite des êtres humains, composé de 23 mesures concrètes pour mieux accompagner les victimes, démanteler les réseaux et faire de la lutte contre la traite des êtres humains une politique publique à part entière. C'est cette politique publique que la Commission nationale consultative des droits de l'homme a la charge d'évaluer.

Je partage, chère Christine, la proposition de rattacher ce Plan au Premier ministre comme nous l'avons fait avec la DILCRA pour le Plan national de lutte contre le racisme, et je lui en ferai part le plus rapidement possible.

Nous le savons, nous avons encore un important travail à mener. L'adoption du Protocole et sa ratification ne sont pas seulement des étapes symboliques. Il en est de même des efforts faits par la France pour éradiquer ce fléau qu'est l'esclavage moderne. Mais au-delà, il nous faudra continuer à agir pour mettre fin à cette barbarie des temps modernes. Rappelons-nous, le combat contre l'esclavage ne s'est pas arrêté en 1848 avec la promulgation du décret d'abolition de l'esclavage dans les colonies et ce que l'on a appelé les « possessions françaises ». Il ne s'est pas non plus arrêté en 1948 avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En tant que Ministre du Travail, je crois que nous devons avoir, dans le cadre du Plan passé et à venir, des actions fortes et opérationnelles sur la question du travail forcé et qu'il faut mieux le distinguer du cas du travail illégal grâce à un focus particulier. J'ai le souvenir des associations d'aides aux femmes prostituées qui expliquaient que la première étape de la lutte est de dire que la personne est une victime. Cette étape est essentielle si nous voulons avoir des procédures efficaces. Ce premier temps, la sensibilisation et le discernement dont peuvent faire preuve ces personnes, est donc essentiel. Cette sensibilisation ne pourra être efficace, concrète et opérationnelle que si cette problématique ne se dissout pas au milieu de toutes les interventions.

Nous devons aujourd'hui continuer à agir ensemble. La ratification est certes une étape indispensable, mais elle n'est pas là pour nous donner bonne conscience. Elle doit nous permettre de disposer des outils visant à agir concrètement, ensemble, et ceci résolument et avec détermination. Pour ce faire, nous avons besoin de votre vigilance à vous tous et toutes. Merci.